

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage des étapes 1, 2 et 3  
du Tour de France 2025 dans le département du Nord  
le samedi 5 juillet 2025 entre Lille (59) et Lille (59), le dimanche 6 juillet 2025 entre Lauwin-Planque  
(59) et Boulogne-sur-Mer (62) et le lundi 7 juillet 2025 entre Valenciennes (59) et Dunkerque (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation Civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses article L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-6 et R. 1336-7 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2020-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre (Police et Gendarmerie) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010 – 365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 18 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA18018625 du 13 mars 2018, portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu la note du 26 mars 2024 de Monsieur le préfet du Nord sur l'élévation de la posture « VIGIPIRATE » au niveau « URGENCE ATTENTAT » ;

Vu la lettre-circulaire du 25 janvier 2025 de Monsieur le préfet du Nord relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant autorisation, sur une durée de 3 ans, de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ; autorisation relative à la demande effectuée par l'association Amaury Sport Organisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2025 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » pour des opérations de prises de vues aériennes et relevés d'informations pour une durée de 2 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Lille à l'occasion du départ et de l'arrivée de la 1<sup>re</sup> étape du Tour de France, le 5 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Hazebrouck à l'occasion de la 1<sup>re</sup> étape du Tour de France, le 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Lauwin-Planque à l'occasion du départ de la 2<sup>e</sup> étape du Tour de France, le 6 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Douai à l'occasion de la 2<sup>e</sup> étape du Tour de France, le 6 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Valenciennes à l'occasion du départ de la 3<sup>e</sup> étape du Tour de France, le 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Dunkerque à l'occasion de l'arrivée de la 3<sup>e</sup> étape du Tour de France, le 7 juillet 2025 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 novembre 2024 relative aux conditions de passage du 112<sup>e</sup> Tour de France cycliste 2025 ;

Vu les relevés de conclusions des réunions de sécurité tenues en préfecture du Nord, en sous-préfecture de Douai, en sous-préfecture de Valenciennes et en sous-préfecture de Dunkerque ;

Vu les prescriptions formulées par les forces de l'ordre compétentes ;

Vu les plans de sécurisation produits par l'ensemble des maires des communes traversées ;

Considérant la saisine du 20 mars 2025 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis et arrêtés des mairies des communes traversées par le Tour de France 2025 ;

Considérant que l'événement en question est une épreuve cycliste internationale de haut-niveau empruntant le territoire de plusieurs communes du département du Nord, qui nécessite donc qu'en soit fixé le régime de passage et les conditions d'emprunt de la chaussée ;

Considérant l'avis du 10 juin 2025 émis par la préfecture du Nord sur le grand départ du Tour de France cycliste de l'édition 2025 à travers le département du Nord ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'épreuve sportive dénommée « **Tour de France 2025** » empruntera les samedi 5 juillet 2025, dimanche 6 juillet 2025 et lundi 7 juillet 2025, les routes du département du Nord, selon les itinéraires et les horaires repris en annexe dans le cadre de :

- . la 1<sup>re</sup> étape reliant LILLE (59) à LILLE (59) ;
- . la 2<sup>e</sup> étape reliant LAUWIN-PLANQUE (59) à BOULOGNE-SUR-MER(62) ;
- . la 3<sup>e</sup> étape reliant VALENCIENNES (59) à DUNKERQUE (59).

## **L'épreuve bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée.**

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2025 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, a minima **1 heure avant le passage de la caravane**, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel figurant en annexe. Cette restriction est susceptible d'être modifiée à l'appréciation des forces de l'ordre.

La réouverture à la circulation publique de l'itinéraire emprunté se fera sur ordre des forces de l'ordre, **au plus tôt, 15 minutes après le passage de l'épreuve.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies ne pourra être autorisé durant l'interdiction, que par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Seuls les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie), pourront exceptionnellement être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours a minima quatre heures avant le passage de la course et jusqu'à réouverture de la circulation publique conformément aux arrêtés pris par les maires des communes traversées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, le long des lignes de chemin de fer ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## **Article 2 : Dispositions spécifiques de la DIR Nord et de la Métropole Européenne de Lille.**

Il sera procédé à la fermeture des échangeurs suivants :

### **1<sup>re</sup> Etape – LILLE / LILLE du samedi 5 juillet 2025**

#### **Arrondissement de Lille**

- KM 00 Départ fictif : Fermeture de 07H00 à 15H30 de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 de la RN356 sens Gand vers Lille et de la bretelle 2a de la RN356 sens Lille vers Gand.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

Le District de Lille est le gestionnaire de cet échangeur. La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre.

- KM 00 départ fictif : les forces de l'ordre seront présentes au niveau de la M549 pour le trafic sortant de l'échangeur n°2 de l'A25 et se dirigeant vers Wattignies

#### **Arrondissement d'Hazebrouck**

- KM 119 + 300 : Fermeture des 2 bretelles de sortie de 12h20 à 16h55 de l'échangeur n°13 de l'A25 « Steenvoorde » vers la RD948 et ce dans les 2 sens de circulation.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

Le District du Littoral est le gestionnaire de cet échangeur. La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre.

- KM 133 + 100 : Fermeture des 2 bretelles de sortie de 13h40 à 17h15 de l'échangeur n°12 de l'A25 « CASSEL – METEREN » vers la RD933 et ce dans les 2 sens de circulation.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

Le District du Littoral est le gestionnaire de cet échangeur. La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre.

- KM 133 + 100 : La course emprunte la RD933. Les forces de l'ordre seront présentes pour la gestion du trafic sortant de l'échangeur n°11 de l'A25 « BOULOGNE SUR MER – CALAIS ». La gestion pourra s'effectuer au niveau du giratoire avec les RD944/RD642.

- KM 144+100 : La course emprunte la RD933. Les forces de l'ordre seront présentes pour la gestion du trafic sortant de l'échangeur n°10 de l'A25 « Bailleul ». La gestion pourra s'effectuer au niveau du giratoire avec les RD10/RD933B.

- KM 144+100 : La course emprunte la route départementale. Les forces de l'ordre seront présentes pour la gestion du trafic sortant de l'échangeur n°9 de l'A25. La gestion pourra s'effectuer au niveau du giratoire avec les forces de l'ordre.

- KM 159+100 : Fermeture des 2 bretelles de sortie de 14h10 à 17h50 l'échangeur n°8 de l'A25 « Armentières ».

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

Le District du Lille est le gestionnaire de cet échangeur. La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre.

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de LILLE (Tél : 03 20 41 49 50 – Port : 07 56 11 43 06) qui assure la veille qualifiée de l'A21 et l'A25 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord

### **3° Etape – VALENCIENNES / DUNKERQUE du 7 juillet 2025**

#### **Arrondissement de Valenciennes**

- KM 3 + 300 : Fermeture des 2 bretelles de sortie de 10h00 à 14h15 de l'échangeur n°6 de l'A23 « Raismes » vers la RD313 et ce dans les 2 sens de circulation.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

Le District d'Amiens Valenciennes est le gestionnaire de cet échangeur. La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre.

- KM 11 + 300 : Fermeture de la bretelle de sortie de 10h00 à 14h15 de l'échangeur n°5 de l'A23 vers la RD169.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de cette bretelle sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes. Le District d'Amiens Valenciennes est le gestionnaire de cet échangeur. La fermeture de la bretelle se fera avec l'appui des forces de l'ordre.

#### **Arrondissement de Douai**

- KM 30 + 900 : Fermeture de 10h30 à 14h40 de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 « Orchies » de l'autoroute A23 vers la RD938 sens Valenciennes vers Lille et des bretelles de sortie n°2A et 2B « Orchies » vers la RD938 sens Lille vers Valenciennes.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

Le District Amiens-Valenciennes est gestionnaire de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 de l'autoroute A23 sens Valenciennes vers Lille.

Le District de Lille est gestionnaire des bretelles de sortie n°2A et 2B de l'autoroute A23 sens Lille vers Valenciennes. La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre (CRS).

#### **Arrondissement de Dunkerque**

- KM 168 + 400 : Fermeture de 12h30 à 17h55 des 2 bretelles de sortie de l'échangeur n°16 « Bergues » de l'autoroute A25 vers la RD916 et ce dans les 2 sens de circulation.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

Le District du Littoral est le gestionnaire de cet échangeur. La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre (CRS).

- KM 173 + 600 : Fermeture de 12h30 à 18h10 des 2 bretelles de sortie de l'échangeur n°60 « Coudekerque-Branche » de l'autoroute A16 vers la RD916.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

Le District du Littoral est le gestionnaire de cet échangeur. La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre. Un message sera diffusé sur les PMV disponibles sur le réseau routier national.

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de LILLE (Tél : 03 20 41 49 50 – Port : 07 56 11 43 06) qui assure la veille qualifiée de la RN47, l'A16, l'A23 et l'A25 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

#### **Dispositions relatives à la coordination des secours :**

- Activation du Centre Opérationnel Départemental (COD) sous mon autorité qui sera en liaison avec le Centre de Coordination du Tour de France (CCTDF) pour assurer la coordination des moyens de secours.

#### **Dispositions spécifiques liées au départ :**

- Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est mis en place par chaque collectivité accueillante.

#### **Points de cisaillement**

- Des points de cisaillement ont été identifiés le long du parcours emprunté. Les dispositifs de protection contre les intrusions de véhicules ne peuvent être réalisés sur ces points que par des moyens mobiles.

#### **Les Organismes et Collectivités doivent :**

1 – Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de le traverser.

Il conviendra pour cela :

1-1 – de prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours, définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens (mise en place de véhicules mobiles).

1-2 – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Établissements Recevant du Public (ERP) situés à proximité des plateaux techniques / zone de départ / arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

1-3 – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), si elle est envisagée conformément aux dispositions réglementaires.

#### **Sur avis de la SNCF, les dispositions suivantes devront être respectées :**

- Si des dispositions de régulation du trafic sont prises par la SNCF pour limiter le risque, Il est néanmoins rappelé que **« l'observation par conducteur de l'arrêt imposé par la fermeture des barrières d'un passage à niveau est passible d'une contravention pénale de 4<sup>ème</sup> classe »**.

- L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau, notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin :

. d'éviter les stationnements de foules ou de véhicules dans les emprises ferroviaires ;

. de s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tout masquage provisoire du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule,

. de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès le clignotement des feux rouges).

Ces dispositions doivent permettre d'éviter tout franchissement intempestif des passages à niveau ou

débordement de foules sur la voie ferrée .

▪ **Etape 1 – LILLE / LILLE du samedi 5 juillet 2025**

\* PN 134 (PK 260 + 931) rue de la Motte au Bois à Morbecque (59) – L 301000

▪ **Etape 2 – LAUWIN-PLANQUE / BOULOGNE-SUR-MER du dimanche 6 juillet 2025**

\* PN 100 (PK 214+310) rue de la République à Lambres-les-Douai (59) – L 272000

▪ **Etape 3 – VALENCIENNES / DUNKERQUE du lundi 7 juillet 2025**

\* PN 159 rue Ernest Macarez (ligne de desserte Valenciennes/Blanc Misseron)

\* PN 55 (PK 42+170 entre Beuvrages (59) et Saint-Amand (59) rue du Château – L 267000

\* PN 100(PK 222+ 317 sortie Bauvin à Bauvin (59) – L 286000

\* PN 45 (PK 51+270 entre Hazebrouck (59) et Ebblighem (59) sur la D 138 entre Wallon-Cappel (59) et La Longue Croix – L 295000.

\* PN 145 (PK 273+755 entre Hazebrouck (59) et Cassel (59) – L 301000 sur la D 933 entre Bavinchove (59) et Oxelaere (59).

\* PN 172 Route de Bergues – L 300000 ;

**Article 3 :** Pendant la durée des interdictions, la circulation générale sera déviée conformément aux prescriptions de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, de Monsieur le Président du Conseil Départemental et de Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées.

**Article 4 :** L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Cycliste 2025 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**Article 5 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 6 :** La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite le long du parcours emprunté par l'épreuve du Tour de France dans le département du Nord, **les 5, 6 et 7 juillet 2025 de 10 h à 19 h**, sauf au sein des espaces d'hospitalités autorisés, des terrasses des débits de boissons et des autres espaces d'animations bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine publique délivrée par l'autorité compétente

**Article 7 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite en dehors des lieux et structures autorisés par le Tour de France, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, **4 heures avant le passage du Tour de France**, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents, sauf autorisations délivrées par les autorités.

**Article 8 :** A titre exceptionnel, les passages des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité

commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 9 :** Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

**Article 10 :** Aucun aéronef ou aérostat (aéronef sans pilote) ne pourra survoler le Tour de France, sauf ceux appartenant aux forces de l'ordre et aux secours, et ceux ayant expressément été autorisés par le préfet.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment des appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

A ce titre, une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux a été accordée par arrêté préfectoral du 21 mai 2025 aux pilotes et aux aéronefs de la société Hélicoptères de France afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes et relevés d'informations pour une durée de 2 ans y compris notamment les samedi 5, le dimanche 6 et lundi 7 juillet 2025 dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de l'édition 2025 de l'épreuve cycliste « **Le Tour de France** » au-dessus des communes du parcours, tracé sur le plan annexé.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

**Article 11 :** Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 et ce, eu égard au risque que peuvent représenter ces engins pour le public mais aussi au regard du risque d'incendie qui pourrait en résulter de l'emprunt des routes situées le long des espaces cultivés.

**Article 12 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :**

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Lille, le 03 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Clément MERIC



### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.